

Règlement intérieur Vertical Côtière

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Vertical Côtière, sise 1820 grande rue 01700 Miribel .

Article 1 : Les membres

Cotisation

Les membres d'honneur et les membres du Conseil d'Administration ne paient pas de cotisation. Les membres adhérents habitant la CCMP, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de :

110 €uros pour les adultes

90 €uros pour les enfants jusqu'à 16 ans.

80 €uros à partir de la troisième licence contractée par une même famille.

Pour les membres non résidents de la CCMP la cotisation est augmentée de 20 €uros soit donc

130 €uros pour les adultes

110 €uros pour les enfants jusqu'à 16 ans.

100 €uros à partir de la troisième licence contractée par une même famille.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle doit être versée avant la fin du deuxième mois de l'exercice soit avant la fin octobre de chaque année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Admission de membres nouveaux

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Cette adhésion doit s'accompagner d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de l'escalade. Ce certificat ne saurait en aucun cas faire défaut. S'il n'est pas fourni dans les 15 jours suivant l'adhésion, celle-ci sera annulée.

Cette demande doit être acceptée par le Président. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Exclusions

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- * Détérioration du matériel ;
- * Non application des consignes données par les responsables désignés par le Président.
- * Comportement dangereux et manquement délibéré à la sécurité ;
- * Propos désobligeants envers les autres membres ;
- * Non-respect de l'environnement ;
- * Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- * Non-respect des statuts et du règlement intérieur

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à la majorité (article 7 des statuts). Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette

réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au président et au Conseil d'administration .

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 2 : Fonctionnement de l'association

Mesures de police

Cigarettes, boissons alcoolisées et drogues dures ou douces sont strictement interdites.

Règles de sécurité

Les règles de sécurité édictées par les personnes encadrant les séances et affichées près du mur doivent être respectées, tout manquement délibéré et répété à ces règles pourra donner lieu à une exclusion de l'association.

Il est interdit d'utiliser le matériel mis à disposition par l'association à des fins autres que celles pour lesquelles il est destiné.

Lors de sorties en milieu naturel, le non-respect du milieu et/ou des règles de sécurité (qui sont rappelées en début de sortie) est une cause de radiation de l'association.

Les voies du mur artificiel du gymnase ne seront modifiées qu'après concertation avec les professeurs d'EPS du gymnase.

Les séances

Les séances d'initiation

Elles sont encadrées par des personnes désignées par le Président qui sont en charge de l'ouverture et de la fermeture de la salle et qui posent les cordes pour les moulinettes.

Le matériel est fourni (Baudrier personnel autorisé).

Baskets lacées, kroumirs, ballerines, ou chaussons d'escalade sont les seules chaussures autorisées.

Les séances auto-encadrées :

Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés par leur représentant légal lui-même membre de l'association.

Les séances sont limitées à 20 personnes.

L'utilisation de son matériel personnel est sous sa propre responsabilité, le club peut aussi prêter du matériel lors de ces séances.

Toute personne venant à ces séances auto-encadrées certifie posséder les compétences nécessaires à la bonne pratique de l'escalade en toute sécurité.

Un encadrant du club sera obligatoirement présent lors de ces séances. Si ce ne pouvait être le cas, la séance serait annulée.

Les sorties : le conseil d'Administration proposera tout au long de l'année des sorties aux adhérents (sur des autres SAE ou en milieu naturel). Ces sorties seront encadrées par des personnes désignées par le Président . Leur objectif est de faire découvrir le milieu naturel aux

adhérents. Elles seront organisées en concertation avec les adhérents concernés par la sortie envisagée.

Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure décrite dans l'article 15 des statuts de l'association

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance ou à main levée selon la décision prise en assemblée. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure décrite dans l'article 15 des statuts.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance ou à main levée selon la décision prise en assemblée. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Le secrétaire rédige un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers ou plus.

Article 3 : Dispositions diverses

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 16 des statuts de l'association, puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres. La proposition est étudiée par le Conseil d'Administration qui décide des modifications. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par affichage sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.

Communication:

Aussi bien le mail vertical.cotiere@free.fr. que le site Internet www.vertical-cotiere.fr servent à communiquer avec les adhérents d'une part ainsi qu'avec toutes les instances : CCMP, communes, FFME, journalistes...

Publicité

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association et remis sur demande par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Lieu

Les séances en milieu artificiel ont lieu principalement sur le mur du gymnase du collège Louis Armstrong sis à Beynost.

Fait à Miribel, le 25 septembre 2008

Patrick Rolot
Président

Francine Gissat
Secrétaire